

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_12-DE
Reçu le 16/06/2023



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 12 : PERSONNEL COMMUNAL – TITRES-RESTAURANT - MODIFICATIF

Séance Publique Ordinaire du 13 JUN 2023
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, M. Patryk OCHOCINSKI, Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : Mme Arzu-Marie BAS à M. Roger ROUX, M. Guy PUJALTE à Mme Martine OLLIVIER, M. Michel LOBACCARO à Mme Carolle LEBRUN,

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Elie PUCCI,

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14

PRESENTS : 22

VOTANTS : 25

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 7 juin 2023

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_12-DE
Reçu le 16/06/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2023

XII – PERSONNEL COMMUNAL – TITRES-RESTAURANT - MODIFICATIF

Madame Charlotte MARC, Conseillère municipale, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération municipale n°07 du 20 novembre 2009 modifiée,
Vu l'avis du Comité social territoriale du 16 mai 2023,
Vu le budget primitif 2023,

Considérant qu'au titre des dispositions des articles L731-1 à L733-2 du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent décider par délibération, la nature et le montant des prestations d'action sociale qu'elles souhaitent accorder à leurs agents au titre desquelles peuvent figurer les titres restaurant.

Considérant qu'il est rappelé que le choix du titre restaurant représente :

- 1) un avantage légal exonéré de charges sociales et fiscales,
- 2) une action valorisant la politique sociale de la collectivité visant à améliorer les conditions de vie des agents,
- 3) un élément dynamique contribuant au développement du commerce local,
- 4) une solution équitable pour tous les agents.

Considérant que par délibération municipale n°07 du 20 novembre 2009 modifiée, il a été décidé d'octroyer des titres-restaurant au personnel communal, dont la valeur faciale est aujourd'hui d'un montant de 9 €.

Considérant qu'il convient d'actualiser le dispositif d'octroi des titres-restaurants comme suit :

❖ **Les bénéficiaires**

L'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels (privés ou publics) de la commune bénéficieront des titres-restaurant dès lors que ces derniers ne disposent sur le lieu de travail d'un service de restauration collective.

Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La collectivité souhaite faire bénéficier des titres restaurant pour ses agents contractuels, stagiaires, et titulaires justifiant d'une ancienneté de service d'au moins 4 mois sauf dans le cadre de mutation où le fonctionnaire muté pourra en bénéficier dès le premier mois.



❖ Les modalités d'attribution

Conformément au code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé (art. R. 3262-7).

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

L'agent perçoit les titres sans limitation de durée tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait valoir sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

L'agent a le choix tous les ans (au mois de mars) entre le format papier ou dématérialisé. Les modalités d'attribution des titres restaurant sont mensuelles sous forme de forfait (déduction des congés ordinaires et/ ou des jours d'aménagement de réduction du temps de travail).

Les titres restaurant sont attribués à l'agent en début du mois.

Le nombre de tickets distribué à l'agent sera celui auquel il peut prétendre compte tenu de ses droits effectifs au titre des présences constatées au mois M-1.

Les titres sont nominatifs, ils sont commandés à la société en fonction des présences constatées pour le mois m-1, et remis à l'agent contre signature.

Par exemple :

PERIODE Mois servant au calcul des titres	Mois de distribution des titres	Prélèvement sur salaire (part salariale)
20 MAI 2023 – 19 JUIN 2023	JUILLET 2023	JUILLET 2023

Pour des facilités de gestion, le nombre de titres restaurant est octroyé à l'agent de manière forfaitaire pour les agents ayant un temps de travail annualisé. Le nombre de tickets à l'année est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En revanche, aucun titre restaurant n'est délivré pour les jours d'absence tels que :

- les congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, grave maladie,
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil,
- les congés annuels, ARTT et repos compensateurs,
- les absences non justifiées,
- les grèves,
- les autorisations exceptionnelles d'absence,
- les journées de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation.



❖ **La valeur et le financement des titres restaurant**

La valeur faciale des titres restaurant est de 9 euros.

Pour chaque titre restaurant attribué, la participation de la collectivité est de 4,50 euros et celle de l'agent de 4,50 euros.

La participation de l'agent aux titres restaurant est prélevé sur sa paie du mois N au vu d'une autorisation individuelle délivrée par ce dernier.

❖ **La forme et les modalités de retrait des titres restaurant**

Tout agent bénéficiaire se voit remettre, chaque mois un carnet de titre restaurant nominatif contenant le nombre de titre auquel il a le droit ou créditer du montant correspondant si l'agent a souhaité bénéficier de la forme dématérialisée.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les titres restaurant sont remis directement à chaque responsable de service qui les transmettra individuellement à l'agent concerné. A l'usage, le mode de distribution des titres pourra être revu, en fonction des nécessités pratiques.

Chaque agent doit signer personnellement la feuille d'émargement justifiant la remise de ses titres restaurant en main propre.

Si l'agent est absent lors de la distribution des titres restaurant dans son service, ils sont conservés par le responsable de la distribution s'il dispose dans son service d'un moyen de conservation sécurisé (armoire forte, coffre ...) puis remis à l'agent à son retour. A défaut, ils sont remis à la direction des ressources humaines par le responsable de la distribution. L'agent concerné vient en personne retirer ses titres restaurant auprès de la direction des ressources humaines.

❖ **Nombre de bénéficiaires et inscription budgétaire.**

Le nombre prévisionnel de bénéficiaire est évalué à 90 agents. La quantité des titres restaurant sera ajustée sous forme de commande complémentaire.

La collectivité est remboursée automatiquement de la participation des agents par imputation comptable des précomptes sur la rémunération de ces derniers au vu des autorisations individuelles délivrées par ces derniers. Le montant de la dépense sera inscrit au budget de l'exercice correspondant au chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- ADOPTE les dispositions ci-dessus mentionnées portant sur les titres-restaurant accordé au personnel communal

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_12-DE
Reçu le 16/06/2023



- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_12-DE
Reçu le 16/06/2023

